

Règlement intercommunal

Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la rénovation de bâtiments

du 20 septembre 2010

Les Conseils communaux de Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens, vu l'article 291.1 du règlement intercommunal des constructions (RIC) et l'article 97 du règlement communal des constructions et des zones de Mollens, arrêtent :

Art. 1 Généralités

- ¹ Le présent règlement vise à inciter les propriétaires à rénover leurs bâtiments en favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ² De manière général, il vise à promouvoir le recours aux énergies renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

- ¹ Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire des cinq Communes de Crans-Montana, soit les Communes de Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens.

Art. 3 Autorités compétentes

- ¹ L'autorité compétente au sens du présent règlement est le Conseil municipal de la commune de situation du bâtiment à rénover faisant l'objet de la demande d'aide prévue.

Art. 4 Etudes énergétiques

- ¹ Les autorités compétentes encouragent l'établissement de bilans énergétiques et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments.
- ² L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 60% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation communale est toutefois limitée à CHF. 5'000.- par étude.

Art. 5 Mesures énergétiques

- ¹ L'ensemble des mesures soutenues par les services cantonaux et fédéraux dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments rénovés peut, sur présentation de la décision des services compétents, bénéficier d'une participation communale à fonds perdu équivalente à une quote-part de celle accordée par les dits services, celle-ci étant déterminée annuellement par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal.

Art. 6 Mesures de soutien économique

- ¹ L'engagement d'entreprises locales pour la rénovation de bâtiments selon les mesures soutenues à l'article 5 du présent règlement, permettant de réaliser des économies de dégagement de CO₂, fera l'objet d'une augmentation de la quote-part de la subvention communale de 10%. Le propriétaire devra fournir les preuves (factures) à l'autorité compétente que plus de 60% de l'investissement de la rénovation a été réalisée par des entreprises locales (siège social sur l'une des 5 communes de Crans-Montana).

Art. 7 Limites des montants des aides financières

- ¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues aux articles 4, 5 et 6 sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.

² Pour les mesures énergétiques et de soutien économique (articles 5 et 6), la participation communale reste toutefois limitée à un montant maximum par bâtiment défini par l'autorité communale compétente.

Art. 8 Ayants droits

- ¹ Tout propriétaire désirant rénover son bâtiment (ci-après le requérant) peut bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement sur requête écrite présentée avant le début des travaux à l'autorité compétente.

Art. 9 Evaluation de la demande

- ¹ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.

² Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

Art. 19 Versement

- ¹ L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

² Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Art. 11 Contrôle

- ¹ L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

² Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

- ¹ Le Conseil municipal de la commune de situation du bâtiment est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes mesures. L'interprétation de ce règlement est de compétence du conseil municipal seul habilité à juger de son application. Tout recours juridique étant exclu.

Art. 13 Dispositions finales

- ¹ Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
² Le présent règlement a été accepté par le Conseil communal le 26.04.2010 puis par l'Assemblée Primaire le 16.12.2010. Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **18 MAI 2011**

Droit de sceau: Fr. 150,-

L'atteste:

